

Lutte

Contre le travail illégal

Bilan 2006

juin 2007

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	2
1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2006	3
1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année	3
1.2 - Le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal	4
1.3 - La coopération avec l'inspection du travail	5
1.4 - La lutte contre la fraude	6
2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE RECOUVREMENT	8
2.1 - Les orientations de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009	8
2.1.1 - Développer les moyens consacrés, leur spécialisation et l'efficacité des actions	8
2.1.2 - Renforcer les partenariats et la communication	9
2.1.3 - Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal	10
2.2 - Actions menées au niveau national	10
2.2.1 - La participation au plan national de lutte contre le travail illégal	10
2.2.2 - Le contrôle du chantier de la ligne LGV Est	11
2.2.3 - Séminaire de formation des nouveaux inspecteurs	11
2.2.4 - Passage sous Internet de la consultation des déclarations préalables à l'embauche	12
2.3 - Actions menées au niveau régional et local	12
3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2006	13
3.1 - L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal	13
3.2 - La mise en œuvre du partenariat	17
3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal	19
4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DES HOTELS-CAFES-RESTAURANTS	21
4.1 - Contexte de l'étude et travaux précédents	21
4.1.1 - La COG et le développement des contrôles aléatoires	21
4.1.2 - Travaux précédents : la fraude HCR dans le Sud et le Sud-Ouest de la France	22
4.2 - Les contrôles aléatoires : description des opérations saisonnières 2005	22
4.2.1 - La méthodologie des contrôles aléatoires	22
4.2.2 - L'information recueillie lors des contrôles	23
4.2.3 - Définition de la fraude	23
4.2.4 - Plan d'échantillonnage et constitution de macro-régions représentatives	24
4.3 - Les résultats : activité et taux de fraude dans les Hôtels, cafés, restaurants	24
4.3.1 Répartition et concentration de l'activité des Hôtels-café-restaurants en France	24
4.3.2. Taux de fraude et répartition géographique	26
4.3.3. Taux de fraude hors Ile-de-France	28
5 – CARTOGRAPHIES ET TABLEAUX	29
6 – ANNEXE 1 - GLOSSAIRE	34
7 – ANNEXE 2 - PRINCIPAUX TEXTES	36

SYNTHÈSE

La branche du recouvrement a maintenu en 2006 un fort niveau de mobilisation en matière de lutte contre le travail illégal, parallèlement à la poursuite des activités traditionnelles de contrôle d'assiette des cotisations. Les URSSAF ont consacré plus de 13% du temps total de contrôle à cette mission. Une part importante a été investie dans les actions de prévention et de recherche au cours desquelles plus de 31 000 établissements ont fait l'objet d'un contrôle et plus de 67 000 salariés ont vu leur situation vérifiée.

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 371 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé concernant 7 617 entreprises employant du personnel et 754 travailleurs indépendants. Une part importante de ces contrôles est menée conjointement avec d'autres administrations : les partenaires principaux des URSSAF restent l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que l'administration fiscale.

Ces actions ont abouti à la mise en recouvrement de près de 74 millions d'euros de cotisations et à l'établissement par les inspecteurs du recouvrement de 1 354 procès verbaux.

Dans un contexte de forte mobilisation de l'ensemble des administrations et des organismes de protection sociale contre la fraude et le travail illégal, la branche du recouvrement reste un acteur majeur de cette lutte. Les Urssaf ont notamment pris une part très active dans la mise en œuvre du plan national d'action mis en place par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal visant principalement, pour les années 2006 et 2007, huit secteurs d'activité :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Confection
- Déménagement
- Gardiennage
- Agriculture
- Spectacle vivant
- Spectacle enregistré

L'Acooss a également poursuivi en 2006 l'analyse des résultats des opérations d'évaluation de la sous déclaration menées en 2005 dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Ces travaux concernant les comportements de fraude et l'ampleur de la sous déclaration devraient à terme permettre d'améliorer l'identification de l'assiette des cotisations non connue et la compréhension des ressorts et mécanismes de la fraude. L'évaluation de l'impact du contrôle sur les comportements déclaratifs postérieurs peut en particulier donner le moyen d'estimer le rendement global de la lutte contre le travail dissimulé au-delà des redressements opérés directement dans le cadre des contrôles. C'est également un indicateur du niveau d'adhésion au système de prélèvement social.

La convention d'objectifs et de gestion 2006 - 2009 donne une priorité à la lutte contre le travail dissimulé et à une meilleure appréhension des phénomènes d'évasion sociale.

Elle vise notamment à développer les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé en renforçant l'expertise de la branche recouvrement, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale et en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques. Ces efforts viseront particulièrement à identifier et réduire les activités non déclarées, au-delà des entreprises qui sont répertoriées dans les fichiers des Urssaf.

Les Urssaf devront notamment renforcer l'efficacité des actions en développant le travail en réseau, en capitalisant les expériences et en identifiant les stratégies prioritaires. Enfin, la sensibilisation des inspecteurs à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables contribuera à démultiplier l'action de la branche.

1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2006

La lutte contre le travail illégal s'inscrit dans le cadre institutionnel posé par la loi et le décret du 11 mars 1997. Elle représente un enjeu de société.

Le phénomène du travail illégal est constant. Les études portant sur l'économie souterraine démontrent qu'au début du troisième millénaire, ce fléau ne diminue pas, y compris dans les pays développés. De nouvelles formes du travail illégal émergent, les causes et les enjeux évoluent de manière permanente et les montages juridiques sont de plus en plus sophistiqués.

La multiplication des prestations de service transnationales dans le commerce et les services offre un terrain propice au développement du travail illégal. Le risque est d'autant plus important que les outils juridiques et institutionnels, autant nationaux qu'européens, de contrôle social des emplois détachés dans le cadre de la prestation de service demeurent encore incomplets et peu efficaces.

La fraude nationale ou transnationale entraîne un manque à gagner important pour l'Etat et la Sécurité sociale. Elle déséquilibre la concurrence en permettant aux entreprises qui ne déclarent pas ou qui sous-déclarent leurs salariés d'afficher des prix plus compétitifs. Elle reporte la charge des impôts et des cotisations sur ceux qui respectent les règles du jeu.

Un nouvel élan a été donné à la politique de lutte contre le travail illégal depuis 2004. Cette impulsion s'est appuyée sur la tenue régulière de la commission nationale de lutte contre le travail illégal, une évolution soutenue de la législation et la mise en place de nouveaux moyens pour accroître l'efficacité des services de contrôle.

1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Mise en œuvre de la suppression des aides à l'emploi

Le décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail précise les aides publiques susceptibles d'être refusées à une entreprise en cas de constat d'une infraction de travail illégal et les modalités de la prise de décision par l'autorité compétente.

Mise en œuvre de l'annulation des exonérations et réductions de cotisations

L'article 25 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale a institué un dispositif renforçant le traitement des infractions de travail dissimulé par les organismes du recouvrement.

Lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant fait l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé par dissimulation de salarié (quatrième et cinquième alinéa de l'article L.324-10 du code du travail), certaines réductions et exonérations de cotisations et contributions dont il a bénéficié pour lui-même et/ou pour ses salariés régulièrement déclarés peuvent être annulées dans la limite d'un plafond.

Le décret 2006-774 du 30 juin 2006 insère deux nouveaux articles R.133-8 et R.133-8-1 au code de la sécurité sociale qui fixent les modalités de calcul et de mise en œuvre de l'annulation.

Le décret 2006-776 du 30 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale insère un article D. 133-3 au même code fixant le montant du plafond à 45 000 €.

Recours aux services d'interprètes

L'article 20 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 prévoit que les agents de contrôle chargés de la lutte contre le travail illégal, lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES

Arrêté concernant la synthèse annuelle sur les fraudes

L'article L.114-9 du code de la sécurité sociale inséré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 fixe le cadre de l'intensification de la lutte contre la fraude. Cet article prévoit notamment la réalisation par les organismes nationaux des différents régimes de protection concernés d'une synthèse annuelle des principales fraudes constatées.

L'arrêté du 16 juin 2006 pris par le ministre de la santé et des solidarités en définit le contenu et le calendrier d'élaboration. Pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, le bilan annuel de lutte contre le travail illégal tient lieu de synthèse annuelle.

Seuil de constitution obligatoire de partie civile

Le 3ème alinéa de l'article L.114-9 du code de la sécurité sociale inséré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 avait pour objectif de renforcer et d'harmoniser les pratiques de constitution de partie civile par les organismes de sécurité sociale.

En contrepartie d'une obligation nouvelle de porter plainte en se constituant partie civile au-delà d'un certain seuil, a été prévue une dispense de versement de la consignation fixée par les juges d'instruction, ce qui permet de rendre la procédure plus accessible, plus rapide et plus économique.

Le décret 2006-1612 du 15 décembre 2006 fixe les seuils d'un montant différent selon qu'il s'agit d'une fraude aux prestations (trois ou quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) ou aux cotisations et contributions (huit fois le plafond mensuel). Le plafond mensuel à prendre en compte est le plafond applicable au moment des faits ou lorsqu'elle s'est répétée, à la date du début de la fraude.

1.2 - Le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal

La Commission Nationale de Lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 26 janvier 2006 a dressé un bilan positif du premier plan national mis en place pour les années 2004 et 2005.

C'est tout d'abord la forte mobilisation des corps de contrôle qui a permis un renforcement très net des actions menées sur le terrain. La meilleure coopération des différents services de contrôle ainsi que la relance de l'activité des instances de coordination (Commissions départementales et Comités Opérationnels de Lutte contre le Travail Illégal) ont abouti à une nette amélioration des résultats.

Il a été également souligné le renforcement significatif de l'arsenal juridique qui a notamment concerné :

- la création de l'office central de lutte contre le travail illégal
- la levée du secret professionnel entre les corps chargés du contrôle
- la clarification des règles relatives au détachement des travailleurs étrangers
- le renforcement de la solidarité financière des donneurs d'ordre
- le renforcement des sanctions administratives en cas d'infraction de travail illégal.

De nouvelles orientations ont été assignées au corps de contrôle dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal pour les années 2006 et 2007. Celui-ci s'articule autour de 6 objectifs :

- Renforcer les partenariats
- Renforcer la lutte contre la non-déclaration
- Garantir la régularité du détachement de salariés par des prestataires de services étrangers
- Développer les bonnes pratiques en matière de sous-traitance
- Prévenir l'emploi d'étrangers sans titre de travail
- Faire respecter les conditions légales de recours aux statuts spécifiques (stagiaires, bénévoles, intermittents, amateurs)

1.3 – La coopération avec l'inspection du travail

La charte signée le 6 septembre 2005 entre Direction des Relations du Travail, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal constitue un engagement à développer et à renforcer la coopération entre les services régionaux et départementaux de l'administration du travail, les URSSAF et les CGSS.

Dans un souci de plus grande efficacité et d'une meilleure cohérence dans l'action, cette charte marque la volonté de ses signataires de mieux formaliser leurs relations en vue d'une collaboration plus homogène sur l'ensemble du territoire, et d'établir un cadre favorisant un pilotage des actions communes.

Une instruction commune du 26 janvier 2006 en a précisé les modalités de mise en œuvre et a préconisé l'établissement de plans d'actions dans les différents domaines où la collaboration peut se développer ou se mettre en place : l'information, la prévention, la communication et le contrôle.

Les services veillent à assurer, en commun, une information auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, des partenaires sociaux, des salariés et également auprès des entreprises prestataires étrangères.

Ils réalisent et diffusent des supports communs d'information générale à destination de ces différents acteurs, présentant à la fois les obligations des employeurs et les dispositifs de simplification déclarative existants.

Les services renforcent leur collaboration avec les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales des différents secteurs d'activité, afin de partager le diagnostic sur les pratiques frauduleuses.

Cette collaboration peut notamment déboucher sur la conclusion de conventions partenariales avec les branches professionnelles et leur médiatisation.

Les deux réseaux s'engagent à renforcer les échanges d'informations ; les deux parties veillent notamment à la transmission systématique des procès verbaux concernant les infractions de travail dissimulé.

Les services examinent les ciblage des actions de contrôle à partir de diagnostics réalisés localement et déterminent les modalités particulières d'intervention en fonction des caractéristiques des secteurs d'activités et entreprises visés, les objectifs poursuivis et les prérogatives à mettre en œuvre par chaque corps de contrôle. Une attention particulière est portée aux situations de détachement des salariés d'entreprises prestataires étrangères.

La concertation entre les services favorise la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- la solidarité financière des donneurs d'ordre à l'égard des co-contractants renforcée par la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
- la suppression des aides à l'emploi élargie par la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME à l'ensemble des infractions de lutte contre le travail illégal
- la remise en cause des réductions et exonérations instaurées par la loi de financement de la sécurité sociale n°2005-1579 du 19 décembre 2005.

Chaque année, les actions menées dans le cadre de cette collaboration sont évaluées au plan national. L'évaluation porte à la fois sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération, sur les actions communes de contrôle engagées ainsi que sur les résultats de ces actions.

1.4 - La lutte contre la fraude

Le comité national de lutte contre la fraude en matière de protection sociale

Ce comité a été mis en place dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations, à la constitution de droits et aux cotisations.

Trois facteurs de vulnérabilité ont été identifiés : faiblesse des échanges entre régimes et les branches du régime général en matière de lutte contre les fraudes, défaut de formalisation des modalités de coordination et enfin, à l'inverse de nombreux pays européens, absence de mise en place d'une instance de pilotage.

Le décret du 23 octobre 2006 a institué le Comité national de lutte contre la fraude en matière de protection sociale. Le comité nouvellement créé a pour objet, en associant les départements ministériels concernés, d'établir une coordination pour l'ensemble des branches et régimes de sécurité sociale, afin d'appréhender le phénomène de fraudes sociales.

Il appartient également au Comité de quantifier, de proposer les mesures et les outils pertinents afin de lutter contre toutes les formes de fraudes, tant aux cotisations qu'aux prestations. Il est composé notamment :

- de représentants des ministères chargés
 - de la sécurité sociale
 - des finances
 - de l'agriculture
 - de l'intérieur

- de la défense
- des affaires étrangères
- de la justice de l'emploi
- de la Déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal
- des représentants des principaux régimes de sécurité sociale :
 - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
 - Caisse nationale des allocations familiales
 - Caisse nationale d'assurance vieillesse
 - Agence centrale des organismes de sécurité sociale
 - Régime social des indépendants
 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- de représentants des organismes de protection sociale
 - l'AGIRC et de l'ARRCO
 - l'UNEDIC
 - Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie

Le Comité national de lutte contre la fraude en matière de protection sociale est présidé par M. Bernard CIEUTAT président de chambre à la cour des comptes.

Le secrétariat est assuré par la Direction de la Sécurité Sociale.

La Convention Nationale conclue entre les organismes sociaux relative à la mutualisation des informations dans le cadre de la lutte contre la fraude à la constitution des droits et prestations

Durant cette année 2006, les directions des cinq organismes nationaux de la protection sociale ACOSS, CNAMTS, CNAVTS, CNAF et UNEDIC ont élaboré une Convention Nationale relative à la mutualisation des informations dans le cadre de la lutte contre la fraude à la constitution des droits et aux prestations.

Cette convention, signée le 17 novembre 2006, formalise les modalités de partage d'informations entre les différents partenaires sociaux signataires afin de prévenir et lutter plus efficacement contre les tentatives ou les fraudes avérées tant au paiement des cotisations de sécurité sociale, qu'à la constitution d'un droit ou au paiement d'une prestation ou d'un avantage.

Son objet est, dans le respect du cadre légal, d'engager une dynamique de coopération inter-organismes tant au niveau de la prévention que de la détection et de la répression de la fraude au moyen d'échanges organisés d'information.

A cette fin, les parties signataires s'engagent à se transmettre trois natures de signalement :

- les signalements collectifs lorsque ceux-ci concernent une dénonciation de fraude commise en bande organisée ;
- les signalements individuels relatifs à un comportement frauduleux de la part d'un assuré, d'un cotisant, d'un allocataire, d'un professionnel de santé ou d'un tiers qui a une conséquence directe ou indirecte sur la constitution d'un droit ou le paiement d'une prestation ;
- les signalements des décisions de justice condamnant des personnes morales ou physiques pour des faits prévus à l'article L114-13 du Code de la Sécurité Sociale.

Les partenaires détenteurs d'informations susceptibles de permettre le traitement d'un dossier d'un autre membre partenaire de la convention s'engagent à les lui transmettre.

Il est également prévu d'étudier les possibilités de mettre en place des rapprochements systématique de données et des systèmes de partage d'informations.

Les travaux du Comité Interministériel de Contrôle de l'immigration

Le Comité interministériel de contrôle de l'immigration a dès 2005 arrêté le principe d'opérations conjointes destinées à lutter plus efficacement contre le travail illégal. Le lien entre les filières d'immigration irrégulière et les filières d'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une nouvelle priorité d'action pour 2006.

Les circulaires interministérielles des 27 février et 18 décembre 2006 ont fait des recommandations pour renforcer la synergie entre les services concernés. Elles prévoient notamment que les Commissions Départementales et les Comités Opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) examinent, en fonction du contexte local, chacune des priorités de la lutte contre le travail illégal et privilégient des ciblage sectoriels propres à mobiliser l'ensemble des acteurs et identifient clairement les actions à mener en faisant appel aux compétences spécifiques de chaque corps de contrôle.

L'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière (OCRIEST) est chargé de centraliser, traiter et exploiter l'ensemble des données relatives aux infractions constatées.

Bien que les inspecteurs du recouvrement ne soient pas compétents pour réprimer les infractions relatives à l'emploi illégal de ressortissants étrangers, les Urssaf ont été associées à ces opérations pour assurer le traitement des conséquences financières correspondant aux cotisations éludées. Les contrôles exercés dans ce domaine peuvent effectivement aboutir à des redressements imputés aux employeurs des salariés concernés.

2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT

2.1 - Les orientations de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009

La Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 31 mai 2006 entre l'Etat et l'ACOSS pour les années 2006 à 2009 fixe comme l'une des principales priorités la lutte contre le travail dissimulé et l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale.

La branche du recouvrement a dépassé ses objectifs au cours de la précédente convention d'objectifs et de gestion puisque les inspecteurs des URSSAF consacrent désormais près de 13% de leur activité aux actions de prévention et de répression du travail illégal. La COG prévoit de développer encore les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé en renforçant l'expertise de la branche, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale, en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques. Il s'agit notamment de renforcer son action de lutte contre les activités non déclarées, au-delà des entreprises qui sont répertoriées dans les fichiers des URSSAF. Une lutte efficace exige un partenariat de tous les acteurs publics concernés : le réseau des URSSAF contribue activement à cette action publique prioritaire pour laquelle l'Etat s'engage pour sa part à mobiliser ses différents services.

2.1.1 - Développer les moyens consacrés, leur spécialisation et l'efficacité des actions

La branche du recouvrement a pris l'engagement de renforcer les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé. Elle a mis en place dès 2006 un réseau de référents régionaux en matière de lutte contre le travail dissimulé pour améliorer le pilotage et l'expertise (voir infra : "*Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal*").

Pour démultiplier l'action de la branche, les inspecteurs vont être davantage sensibilisés à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

La branche s'engage à accroître l'efficacité des actions de lutte contre le travail dissimulé. L'approche risque sera approfondie pour améliorer le ciblage des contrôles des opérations concertées. La COG prévoit également que la branche se penche plus particulièrement sur les nouvelles formes de fraudes constatées sur Internet et conduira des opérations de contrôle ciblées sur des personnes ou des sociétés tirant des revenus d'opérations régulières de vente ou de travaux de toute nature sur Internet sans les déclarer. De telles opérations seront conduites en concertation avec les autres administrations sociales ou fiscales.

L'indicateur de résultat retenu est le taux de redressement rapportant le nombre d'actions entraînant un redressement au nombre d'actions de lutte contre le travail dissimulé. L'objectif est qu'il y ait également un travail partenarial au sein des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) à la mise en place d'un indicateur mesurant le taux de procès-verbaux ainsi que leur suivi.

2.1.2 - Renforcer les partenariats et la communication

L'efficacité du dispositif de répression du travail illégal repose sur une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle et une coordination efficace au sein des COLTI. Le plan national de lutte contre le travail illégal a permis de consolider les partenariats entre les URSSAF et les autres services concernés mais la situation reste hétérogène sur le territoire.

Au-delà de sa participation à la coordination organisée au niveau de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), la branche développera les partenariats avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les offices interministériels spécialisés, notamment l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI). Les URSSAF devront être associées, dans le cadre de leurs missions, aux actions menées par les groupements d'intervention régionale (GIR). La convention cadre conclue avec le ministère chargé du travail sera déclinée localement entre les URSSAF et les DRTEFP et DDTEFP pour développer les actions conjointes, accroître les échanges d'information et la transmission systématique des procès-verbaux de travail dissimulé. Le partenariat sera aussi renforcé sur la mise en œuvre des sanctions financières prévues par la réglementation en matière d'allègements de charges et d'aides à l'emploi en cas de travail dissimulé. Un bilan conjoint de cette coopération sera réalisé début 2007.

Des programmes de formation communs à plusieurs corps de contrôle seront mis en place, notamment sur les méthodes d'investigation. Des actions de sensibilisation des procureurs seront menées en commun avec le ministère de la justice.

En association avec la DILTI, la branche développera aussi les partenariats avec les fédérations et les syndicats professionnels en matière de prévention et de communication, par exemple avec la Fédération française du bâtiment, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ou l'Union des métiers de l'industrie de l'hôtellerie.

La communication en matière de lutte contre le travail dissimulé doit être renforcée en soulignant les enjeux de respect des droits des salariés, d'égalité de traitement des cotisants, de saine concurrence entre entreprises. Au-delà des actions de contrôle des URSSAF, la lutte contre le travail dissimulé implique en effet une évolution culturelle, une sensibilisation du grand public, des employeurs et des salariés. La COG prévoit en

conséquence la conduite d'au moins deux campagnes média dans la période conventionnelle, si possible en collaboration avec les services de l'Etat ou d'autres partenaires.

2.1.3 - Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal

La création d'un réseau national d'inspecteurs référents dédié à la lutte contre le travail illégal et la fraude constitue l'une des premières réalisations des principaux objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion de la branche recouvrement signée en mai 2006.

L'objectif est d'optimiser les ressources dédiées à la lutte contre le travail illégal et de renforcer l'organisation des corps de contrôle dans le souci de gagner en efficacité et en réactivité.

Les référents LCTI sont soit des inspecteurs du recouvrement, soit des responsables de contrôle habilité à exercer fonction d'inspecteur. Ils sont désignés par l'Agence Centrale des organismes de Sécurité Sociale sur proposition des Comités régionaux de Directions d'URSSAF.

Les référents lutte contre le travail illégal (LCTI) exercent les missions régionales qui leur sont dévolues des Commissions régionales de Contrôle. Dans ce cadre, ils sont notamment chargés de coordonner les actions, d'apporter un appui méthodologique et organisationnel aux corps de contrôle de la branche, avec l'appui des référents locaux en cours de désignation dans l'ensemble des Urssaf. Ils ont vocation à jouer un rôle prépondérant en matière de partenariat régional, en particulier avec les D.R.T.E.F.P. et les G.I.R. ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre le travail illégal.

Ils participent et collaborent également aux réunions, travaux et actions organisés au niveau national et animés par l'ACOSS. A ce titre, les référents sont sollicités en fonction de leur expertise sur des missions de veille sur les pratiques frauduleuses, d'élaboration et de maintenance d'outils et de méthodes. Ils participent à la mise en œuvre d'actions nationales, éventuellement coordonnées avec d'autres partenaires.

2.2 - Actions menées au niveau national

2.2.1 – La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans la mise en œuvre du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La restitution des résultats de l'année 2006 par la totalité des organismes du recouvrement illustre l'importance de l'investissement de la branche. Au-delà des initiatives d'information et de prévention, les interventions de lutte contre le travail dissimulé prennent la forme de contrôle de "prévention et recherche" et de contrôles ciblés.

En 2006, les URSSAF ont participé à 18 490 actions de contrôle dans les secteurs d'activité visés par le plan national.

Le plan national a inclus deux nouveaux secteurs d'activité à compter de 2006 : la confection et le gardiennage. A périmètre constant, le nombre d'actions de contrôle a augmenté de près de 23,70% de 2005 à 2006.

L'année 2006 a vu le nombre des actions ciblées dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) dépasser celui réalisé dans le secteur des Hôtels, Cafés et Restaurants, respectivement 2 061 et 2 014.

Le montant des redressements dans le secteur du BTP a très fortement augmenté avec une progression de plus de 86,41 % par rapport à 2005. Le secteur de l'hôtellerie-restauration a fait l'objet de redressements en hausse de 39%.

Au total, les redressements effectués dans le périmètre du plan national coordonné atteignent un montant de 28 613 421 €.

La part des deux secteurs confection et gardiennage représente plus de 26 % du montant des redressements de l'ensemble des secteurs visés par le plan national.

Ces deux secteurs se caractérisent également par des niveaux d'anomalies supérieurs à la moyenne des secteurs étudiés puisqu'ils présentent des taux de régularisation respectifs de 58,23% et 47,31% pour une moyenne de 32.38%.

Enfin, le secteur du gardiennage ressort avec un montant global de redressement moyen par action (43 218 €) très supérieur aux autres secteurs. Ce constat confirme l'intérêt de l'avoir inclus dans le plan national 2006-2007.

2.2.2 - Le contrôle du chantier de la ligne LGV Est

La construction de la ligne à grande vitesse commencée en 2002 a donné lieu à un chantier de très grande envergure sur une emprise touchant six départements. Des centaines d'entreprises sont intervenues dans le cadre de ces travaux et ont employé des milliers de salariés. La nature et l'ampleur du chantier ont nécessité également l'intervention de très nombreux sous-traitants.

Depuis 2003, les URSSAF concernées géographiquement ont élaboré une démarche en concertation avec l'ACOSS et la DILTI. L'objectif était de suivre avec la plus grande attention l'avancement de ce grand chantier et d'assurer le meilleur niveau d'information et de prévention pour éviter toute dérive de travail dissimulé.

Les organismes ont coordonné leurs interventions et ont assuré l'échange des informations par la mise en place d'un groupe de concertation qui s'est réuni très régulièrement. Une notice d'information et un diaporama ont servi de support aux séances d'information qui se sont déroulées tout au long du chantier, dans le cadre des réunions de coordination de la sécurité.

Dans chaque département, des actions de contrôle de terrain se sont déroulées également dans le cadre du COLTI (Comité Opérationnels de lutte contre le travail illégal) sous l'égide du Procureur de la République et avec les autres partenaires (gendarmerie, inspection du travail...).

Ces interventions se sont terminées en 2006 et ont permis de s'assurer que jusqu'à présent l'intervention des entreprises et l'emploi de salariés se faisait en respect des dispositions légales. Elles ont été bien comprises par les interlocuteurs rencontrés sur le terrain et par les salariés dont les conditions d'emploi ont été vérifiées.

2.2.3 - Séminaire de formation des nouveaux inspecteurs

Dans le cadre de la formation des inspecteurs du recouvrement nouvellement recrutés, un séminaire spécifique à la lutte contre le travail dissimulé est organisé chaque année. En 2006, la journée a porté sur le contexte et les enjeux du travail illégal, la présentation de la

politique interministérielle mise en place et les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009. Par ailleurs, les interventions ont concerné les travaux menés en matière d'évaluation de l'économie souterraine et du travail dissimulé ainsi que sur les nouvelles formes de travail illégal résultant de montages juridiques. Enfin, des intervenants ont exposé les expérimentations mises en œuvre en matière de lutte contre le travail illégal au sein de leur organisme.

2.2.4 - Passage sous Internet de la consultation des déclarations préalables à l'embauche

L'interrogation de la base des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) par les corps de contrôle habilités à la lutte contre le travail illégal, précédemment réalisée par Minitel, a migré sous Internet le 16 octobre 2006.

Cette opération a été menée par le Centre Informatique de la Région Sud-Ouest (CIRSO) et par l'Acoss. Elle a nécessité une lourde opération de recensement auprès d'une vingtaine de corps de contrôle distincts des coordonnées des agents en activité habilités à interroger la base gérée par le Cirso, ainsi que de celles des correspondants locaux. On recense début 2007 742 groupes d'utilisateurs et environ 7 000 agents habilités à consulter la base.

A cette occasion, la branche du recouvrement a modernisé l'outil qu'elle met à disposition l'ensemble des administrations et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal. L'amélioration a notamment concerné l'ergonomie, les fonctionnalités de la consultation ainsi que la sécurité.

2.3 - Actions menées aux niveaux régional et local

Dans leur lutte contre le travail dissimulé, les URSSAF doivent maintenir un haut niveau de réactivité en s'adaptant continuellement aux pratiques frauduleuses. Les exemples d'affaires traitées en 2006 donnent un aperçu de la diversité des situations rencontrées.

A l'instar de l'ensemble des corps de contrôle habilités, les URSSAF sont confrontées à une très grande hétérogénéité des situations délictuelles, mais aussi à une forte complexité des situations rencontrées.

S'il existe des domaines de prédilection du recours au travail dissimulé, aucun secteur d'activité n'est toutefois épargné. Ainsi cette année, le délit de travail dissimulé a été relevé par exemple à l'encontre d'un notaire suppléant pour dissimulation d'activité pendant quatre années.

L'existence de montages juridiques complexes a généralement pour conséquence des fraudes importantes notamment sur le plan financier. Néanmoins, l'absence de montage sophistiqué n'est pas exclusive d'enjeux financiers importants.

La minoration des heures déclarées est dans les faits particulièrement délicate à établir pour les inspecteurs. Le rapprochement par une URSSAF des heures facturées à ses clients par une entreprise de gardiennage a néanmoins généré un redressement de plus de 700 000 euros pour cette entreprise qui avait largement adopté une pratique de minoration des heures déclarées.

Le sentiment partagé par les spécialistes de la lutte contre le Travail dissimulé en URSSAF demeure celui d'une complexité croissante.

Au premier lieu de celle ci, l'utilisation d'éléments de systèmes juridiques nationaux différents.

Ainsi, l'introduction d'un élément d'extranéité dans l'application de la législation nationale française par une entreprise de spectacle qui a eu recours à une entreprise étrangère pour la fourniture de personnel artistique a été mise en échec. L'URSSAF a pu notifier un redressement d'un montant supérieur à un million d'euros au titre des trois années contrôlées.

Autre illustration, l'emploi en France par un dirigeant d'une société française de la main d'œuvre polonaise d'une autre de ses sociétés en dehors des procédures de détachement. La régularisation qui fait suite au contrôle s'élève à plus de 68 000 euros.

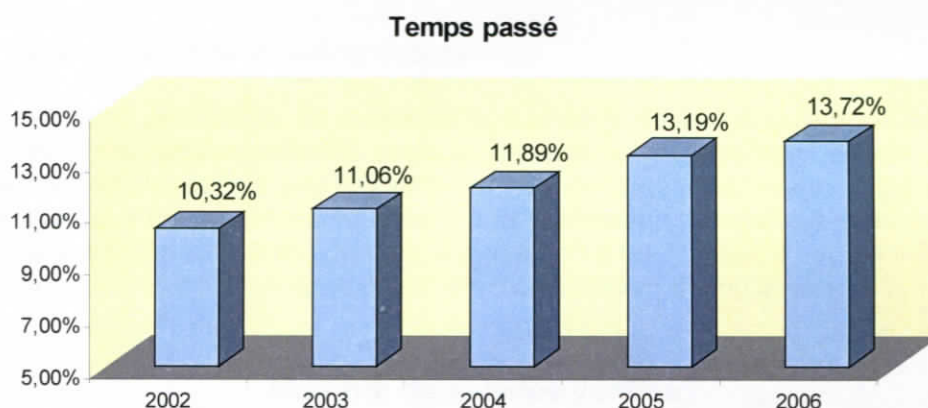
Enfin, le développement du commerce électronique en ligne et d'Internet a logiquement vu les premières verbalisations et notifications de redressement opérées au titre de la dissimulation d'activité commerciale réalisée sur Internet.

Au delà du simple aspect anecdotique, ces exemples illustrent à la fois le caractère protéiforme et l'importance des enjeux financiers du travail dissimulé qui imposent une mobilisation croissante et une montée en compétence des ressources allouées par la branche à la lutte contre le travail dissimulé.

3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2006

3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Globalement, le temps consacré par les URSSAF et les CGSS à la lutte contre le travail dissimulé en 2006 a atteint 13,72 % du temps total de contrôle, en légère progression par rapport à 2005.



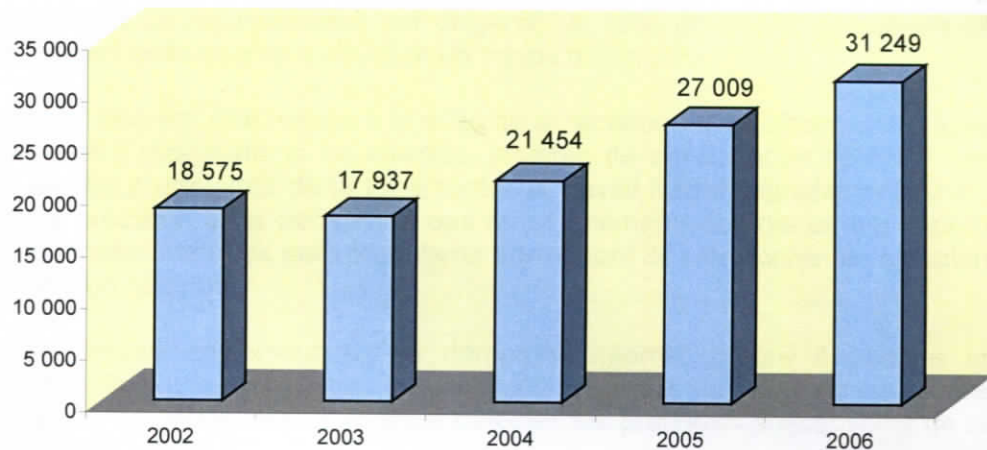
□ Les actions de prévention et de recherche

En 2006, 31 249 établissements ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherche. Ce type d'action continue de progresser, et connaît une augmentation de 15 % entre 2005 et 2006.

Cette démarche répond à une préoccupation de prévention des risques de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi de salarié. Elle consiste à informer les entrepreneurs des obligations qui leur incombent et à leur proposer, le cas échéant, les modes de déclarations simplifiées à leur disposition. Elle joue également un rôle de dissuasion en précisant les risques encourus en cas de transgression.

Bien entendu, ces actions menées de façon inopinée peuvent conduire à détecter des situations irrégulières. Dans ce cas, le contrôle est approfondi pour constater les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs y donnent suite par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et l'engagement d'une mise en recouvrement lorsque des cotisations sont dues.

Actions de prévention et de recherches

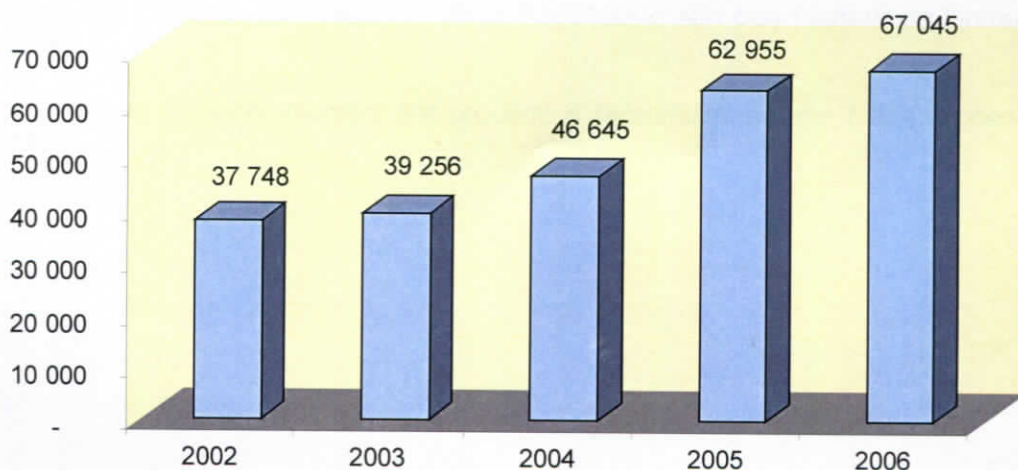


Le cas échéant, ces actions menées notamment en direction des activités à caractère saisonnier, permettent également d'avoir un effet préventif sur des entreprises éphémères ne remplissant pas toujours la totalité de leurs obligations sociales. Les URSSAF ont ainsi procédé à l'immatriculation d'office de 188 entreprises à la suite de ce type d'intervention.

□ La vérification de la situation des salariés

Les interventions permettent de s'assurer que chaque salarié employé fait bien l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas respecté intentionnellement certaines obligations : ainsi, le délit est constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de paie. La mention d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Nombre de salariés vérifiés



Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent donc à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Les vérifications menées par les inspecteurs du recouvrement dans le cadre des actions générales de prévention ou de recherche ont concerné plus de 67 000 salariés au cours de l'année 2006 soit une progression de 6,50 % par rapport à l'année 2005.

□ Les interventions ciblées

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 472 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé.

Les contrôles peuvent être menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf : réclamations de salariés, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de la lutte contre le travail illégal, signalements d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par l'organisme permettent de sélectionner les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

Le ciblage repose également sur la démarche interne, propre à chaque organisme (exploitation des données du fichier des cotisants, contrôle sur place ou sur pièces, actions préventives ou de recherche...) visant à détecter les pratiques susceptibles de relever du travail dissimulé.

Les contrôles ciblés ont concerné plus particulièrement 7 617 entreprises employant du personnel, pour lesquelles il s'agit de s'assurer du respect des obligations légales prévues en cas d'emploi de salariés. Pour 754 travailleurs indépendants, les opérations ont également consisté à vérifier que l'exercice de leur activité se fait en respect des obligations de déclaration auprès des registres des métiers ou du commerce d'une part et auprès des services fiscaux ou organismes sociaux d'autre part.

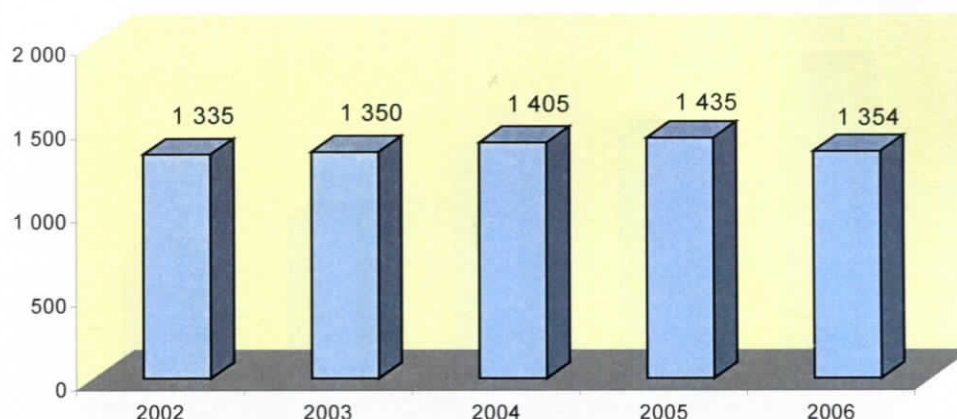
La coopération entre URSSAF est un élément appréciable qui se traduit essentiellement par l'échange d'informations, mais aussi de plus en plus souvent par l'organisation d'actions communes. Cette collaboration inter-organismes répond notamment au développement de pratiques frauduleuses menées par des structures ayant une assise pluri-départementale, voire pluri-régionale. Des plans d'action régionaux sont ainsi mis en place permettant une mutualisation des moyens mis en œuvre.

□ La verbalisation

La constatation des situations de travail dissimulé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au Procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Les inspecteurs du recouvrement ont procédé à l'établissement de 1 354 procès verbaux en 2006.

Nombre de procès verbaux



Il faut toutefois noter que les actions auxquelles les URSSAF ont participé ont donné lieu à un nombre supérieur de procédures. En effet, certaines interventions menées en collaboration avec d'autres corps de contrôle aboutissent à ce qu'un seul des partenaires dresse le procès verbal.

Il est également de plus en plus courant qu'à la demande du Procureur de la République, la direction des enquêtes soit confiée aux corps de police judiciaire, ce qui conduit à une prise en charge systématique de la verbalisation par un officier de police judiciaire.

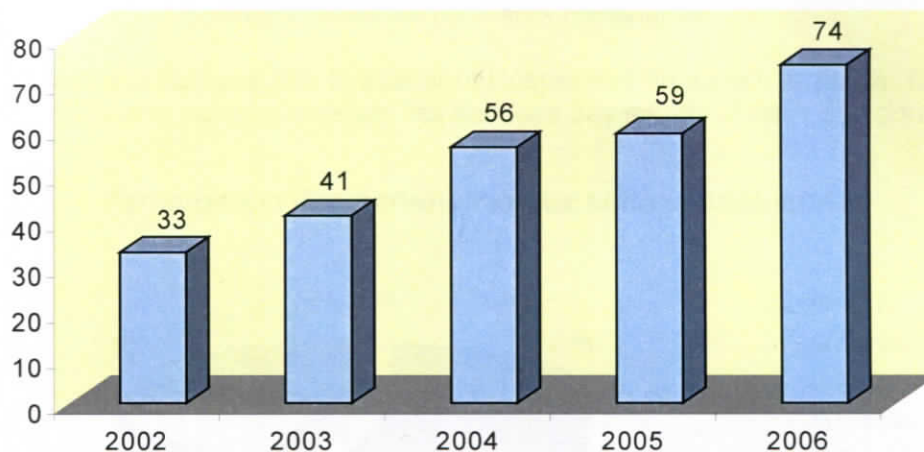
Par ailleurs, certains parquets exigent la confirmation par les officiers de police judiciaire des constats portés par les inspecteurs du recouvrement dans leur procès verbaux, alors même que ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire au regard de la loi. Ces situations ont tendance à allonger les délais de traitement des procédures, ce qui peut avoir pour effet de retarder le recouvrement des cotisations éludées.

Un système d'information sur les procédures mises en œuvre -de la verbalisation à la condamnation définitive- commun à l'ensemble des corps habilités, fait défaut, aujourd'hui comme hier, ce qui nuit à la qualité du suivi des affaires.

□ Les redressements mis en recouvrement

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du code de la sécurité sociale.

Redressements mis en recouvrement



Par delà les constats établis au moment du contrôle, il convient d'établir la durée de l'infraction qui a été détectée. Compte tenu de l'opacité des situations rencontrées, des investigations plus poussées et plus complexes, et par conséquent plus longues, sont donc nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.

On observe en 2006 une augmentation des redressements, ce qui confirme la pleine implication des URSSAF dans le dispositif de lutte contre le travail illégal. Le montant des redressements opérés en 2006 s'élève à près de 74 millions d'euros dont 69,5 millions d'euros concernant des cotisations dues pour l'emploi de salariés et 4,46 millions d'euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Ces résultats intègrent les 38 millions d'Euros résultant des opérations menées dans le cadre du plan national de la DILTI.

□ La régulation de l'activité économique

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation ou en redressement judiciaire de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

3.2 - La mise en œuvre du partenariat

La diversité des formes sous lesquelles le travail illégal peut être appréhendé implique nécessairement une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle habilités à constater ces pratiques.

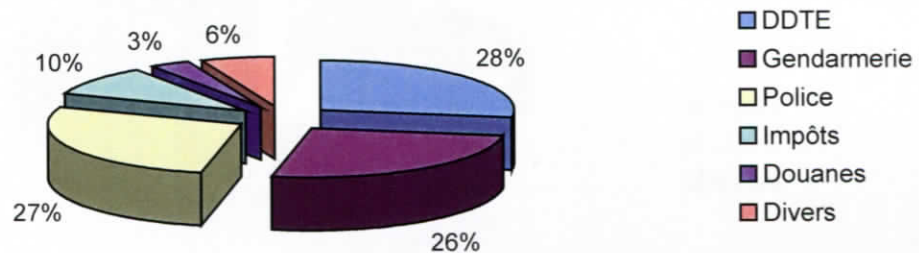
Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics prévoit notamment que les infractions relatives au travail dissimulé sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des Caisses de Mutualité sociale agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que les contrôleurs des transports terrestres.

Pour remplir leur mission, les agents concernés disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par les textes particuliers qui les concernent.

L'efficacité optimale du dispositif repose donc sur une coopération permanente des différents corps de contrôle et résulte de la qualité et du niveau de la coordination mise en place. Ainsi, le bon niveau de partenariat se traduit en 2006 par l'engagement de plus de 15 000 actions de coopération avec les différents partenaires.

Les partenaires principaux des Urssaf sont l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que, dans une moindre mesure, les services des impôts et ceux des douanes.

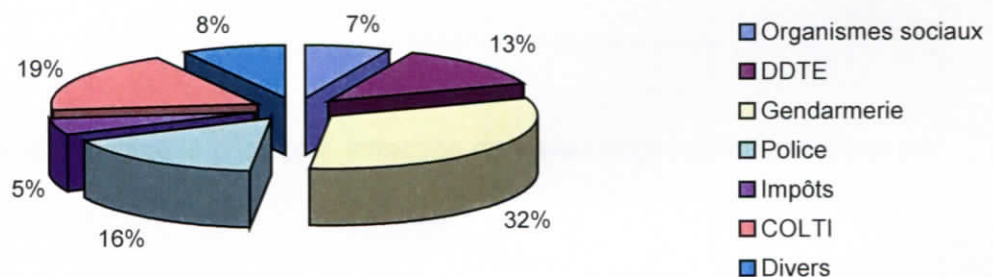
Participation des partenaires aux actions conjointes



Les différents corps de contrôle concernés sont habilités à se communiquer tous les renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. Ces communications peuvent se faire dans le cadre des Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI).

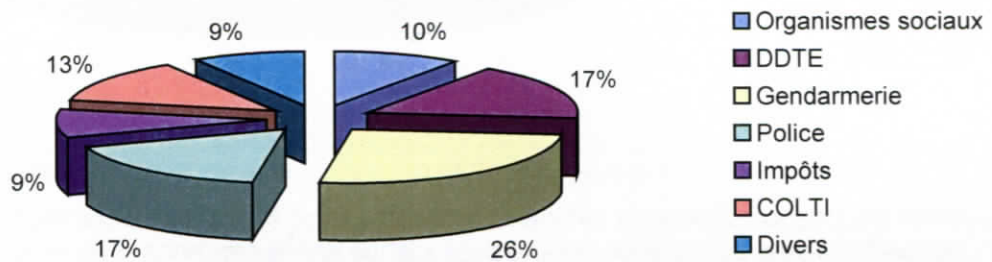
Institués au niveau de chaque département, les COLTI sont présidés par le Procureur de la République et ont pour objectif de coordonner les différents corps de contrôle. Ils fixent et organisent au niveau départemental les actions concertées entre plusieurs partenaires.

Répartition du partenariat : Réception des informations par les URSSAF



La fréquence et la pertinence des interventions engagées par les corps de contrôle sont très souvent conditionnées par le volume et la qualité des échanges d'informations entre les différents services. Les Colti constituent une source importante d'informations ainsi que la gendarmerie, la police et l'inspection du travail.

**Répartition du partenariat :
Transmission des informations par les URSSAF**



3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal

Les chiffres fournis par le Ministère de la Justice pour l'année 2005 permettent de mesurer les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées concernant du travail illégal.

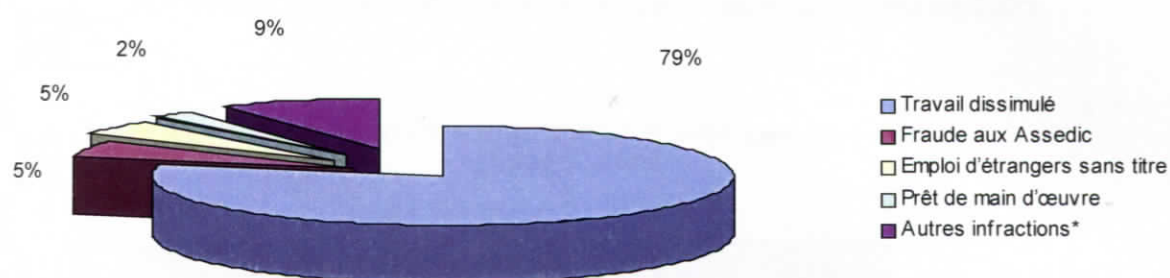
CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL EN 2005					
Total	Travail dissimulé	Fraude aux Assedic	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions*
6 111	4 805	329	286	145	546

* Autre infractions :
 Entrave à l'exercice des fonctions d'inspecteur : 173
 Exercice illégal de transporteur routier : 343
 Travail temporaire : 19
 Cumul d'emploi : 11

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSSED - Ministère de la Justice

Le travail dissimulé constitue la principale infraction de travail illégal sanctionnée par les tribunaux.

CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL EN 2005



Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSED - Ministère de la Justice

Le travail dissimulé constitue la part prépondérante parmi les sanctions concernant le travail illégal puisque près de 8 condamnations sur dix sont prononcées sur ce type d'infraction.

PEINES PRONONCEES POUR TRAVAIL DISSIMULE EN 2005

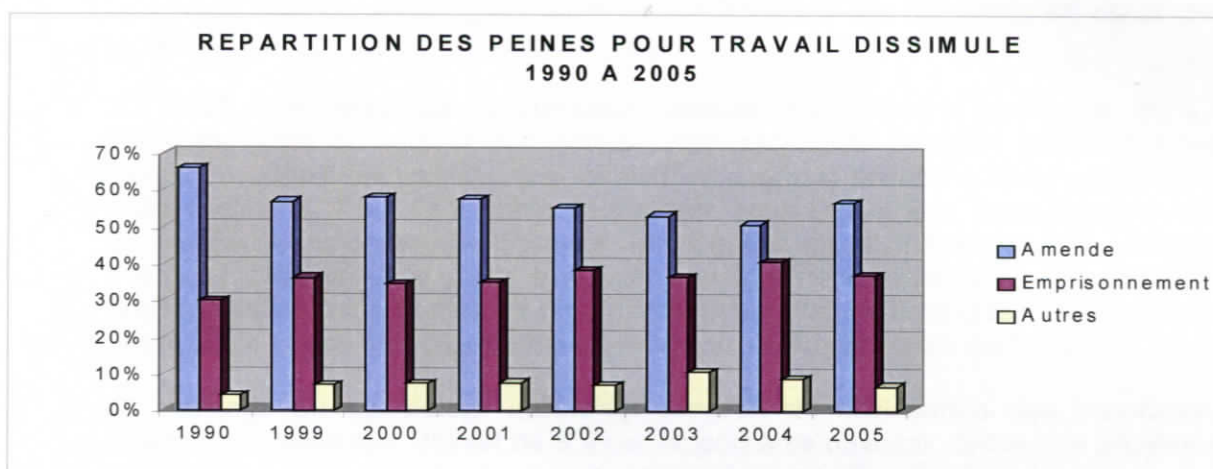
	Toutes peines	Emprisonnement	Amende	Peine de substitution	Dispense de peine
Exercice d'un travail dissimulé (1)	4 268	1 659	2 312	213	84
Recours à du travail dissimulé (2)	367	116	242	4	5
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	159	0	148	0	11
TOTAL	4 794	1 775	2 702	217	100

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSED - Ministère de la Justice

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Bien que la proportion des peines d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, baisse par rapport à 2004, elles constituent près de 37 % des condamnations prononcées pour travail dissimulé. Près du tiers des donneurs d'ordre condamnés (32%) ont également encouru une période d'emprisonnement.

Le peines prononcées sont principalement des peines d'amende, dont le montant peut atteindre 45 000 €. L'évolution des sanctions prononcées dénote un renforcement de la part des peines d'emprisonnement depuis 1990, même si on observe un léger tassement en 2005.



Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDES - Ministère de la Justice

4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DES HOTELS-CAFES-RESTAURANTS

4.1 – Contexte de l'étude et travaux précédents

4.1.1 La COG et le développement des contrôles aléatoires

Evaluer le manque à gagner en matière de cotisations du fait du recours au travail dissimulé et comprendre les ressorts de la fraude constituent un enjeu majeur pour les ressources de la Sécurité sociale. La Convention d'Objectifs et de gestion 2002-2005 fixait un objectif de recherche méthodologique d'évaluation de la dissimulation d'assiette. Dans ce cadre, la Mission Recherche, Etudes et Publications de l'ACOSS a initié des travaux sur les sources d'évasion et de fraude. La priorité accordée à ces travaux a été réaffirmée dans la nouvelle COG 2006-2009 puisqu'elle comporte un engagement quant au renforcement de l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale. L'évaluation de l'ampleur de la fraude et la compréhension des motivations intrinsèques des employeurs et des salariés à frauder doit, en effet, permettre de détecter et in fine de corriger les pratiques qui contribuent à minorer l'assiette sociale.

Pour cela, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France. Les Urssaf et CGSS ont ainsi été mobilisées pour réaliser des contrôles purement aléatoires, méthodologie différente de ce qui est traditionnellement réalisé lors de contrôles travail dissimulé sur signalement ou avec ciblage ou encore lors des contrôles prévention-recherche. Il s'agissait pour les inspecteurs de couvrir au mieux l'ensemble du territoire dans les départements concernés et de réaliser des contrôles sans aucune recherche préalable dans leur système d'information afin de ne pas restreindre les contrôles aux seuls établissements connus des Urssaf. Aucun contrôle ne devait être réalisé suite à un signalement. En effet, une telle méthodologie de contrôle permet d'obtenir un échantillon représentatif des comportements de fraude, sans biais, et ainsi d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population des entreprises.

Ces opérations innovantes de contrôles aléatoires ont été menées dans le secteur des Hôtels-café-restaurants, avec une mise en œuvre progressive, par quatre Urssaf (Toulon,

Bayonne, Mont de Marsan et Montpellier) en 2004, puis par l'ensemble des Urssaf en 2005 afin de permettre une évaluation de la fraude dans le secteur au niveau national.

4.1.2. Travaux précédents : la fraude HCR dans le Sud et le Sud-Ouest de la France

Les travaux réalisés à partir des contrôles de 2004 ont été présentés en détail dans le précédent bilan de lutte contre le travail illégal.

- En 2004, **l'absence de déclaration unique d'embauche concerne 30 % des établissements** du secteur des Hôtels cafés restaurants dans les zones étudiées. Le montant mensuel des cotisations ainsi éludées durant la période estivale est évalué à 3,9 millions d'euros. Pour l'ensemble de l'année, sous l'hypothèse selon laquelle l'activité dissimulée ne concerne que la saison estivale, les cotisations dissimulées représentent 7 % des cotisations dues. Cette évaluation constitue nécessairement une borne basse de la dissimulation dans la mesure où il est probable que l'activité dissimulée ne concerne pas la seule saison estivale, et on peut retenir un chiffre de l'ordre de 10 %.
- **Le passage du contrôleur induit un surcroît de croissance des montants des salaires déclarés aux Urssaf de 5%** par rapport à ce qu'aurait donné une situation sans contrôle. Cet effet, constaté toutes choses égales par ailleurs, démontre que le contrôle contribue bien à rendre le comportement du contribuable plus vertueux.

L'intérêt d'une généralisation des opérations à l'ensemble de la France est manifeste. D'une part, elle permet d'obtenir une évaluation non biaisée du taux national de fraude dans le secteur HCR et, d'autre part, elle permet de mettre en évidence des spécificités géographiques relatives à la fraude.

4.2 – Les contrôles aléatoires : description des opérations saisonnières 2005

4.2.1. La méthodologie des contrôles aléatoires

Les contrôles aléatoires reposent sur une méthodologie radicalement différente des opérations de contrôle traditionnelles, réalisées à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique généralement retenues pour maximiser les redressements à coût donné. Aucune recherche sur le système d'information des Urssaf, permettant la gestion des comptes cotisants, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, le suivi du recouvrement et le contrôle des entreprises, ne devait être effectuée en vue de préparer cette opération sur le terrain. On s'assure ainsi de ne pas restreindre les contrôles aux seuls établissements connus des Urssaf, de pouvoir contrôler des établissements en infraction par dissimulation d'activité. De même, les informations issues de signalements ne devaient pas être exploitées, que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires.

Le champ des établissements à contrôler concerne tous les établissements du secteur des Hôtels-café-restaurants. Sont comptabilisés tous les contrôles aléatoires clos entre le 1er juillet 2005 et le 30 septembre 2005.

Par ailleurs, afin de couvrir au mieux l'ensemble du territoire, un plan d'échantillonnage par grappes a été réalisé en amont des opérations de contrôle. Cette méthode a permis de fournir aux inspecteurs d'Urssaf un nombre d'établissements à contrôler par commune qui tienne compte à la fois de la part du secteur HCR dans chaque Urssaf et de sa répartition au niveau géographique. Ainsi, cette phase préparatoire dans le travail de quadrillage géographique a permis d'assurer que le nombre de contrôles réalisés reflète la réalité de l'activité HCR dans chaque zone géographique.

4.2.2. L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées lors des contrôles aléatoires sont de deux nature. Elles concernent d'une part, les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part, le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement, on dispose du numéro SIRET, du numéro de compte employeur, du code postal de l'établissement, de la nature de l'activité (saisonnnière ou permanente), de la date de début d'exercice de l'activité, du détail du secteur (en code Naf700), du type d'établissement (travailleur indépendant, employeur de salarié), du nombre de salariés déclarés.

Pour chaque salarié interrogé, l'information comporte le fait que le salarié a fait l'objet ou non d'une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) ou d'une adhésion au Titre Emploi Entreprise (TEE), l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi, les horaires effectués et les avantages en nature.

Concernant le déroulement des contrôles, on dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place, ainsi que sur l'affichage des horaires par l'établissement et la tenue du Registre unique du personnel.

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : demande d'ouverture d'un compte employeur ou/et d'un compte travailleur indépendant, infraction travail dissimulé, redressement établi ou envisagé, procès-verbal établi ou envisagé, rappel de la loi.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur permet à ce dernier de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé : à revoir en action de contrôle pour la lutte contre le travail dissimulé, à revoir prioritairement en contrôle comptable d'assiette, ou les deux.

4.2.3. Définition de la fraude

Deux mesures de la fraude ont été retenues : la première s'applique aux établissements, la seconde aux salariés.

Ainsi, un établissement est déclaré en fraude si au moins un de ses salariés n'a pas fait l'objet d'une DUE conformément à l'article L.324-10 du Code du Travail et si l'établissement n'a pas adhéré au Titre Emploi Entreprise (TEE). La preuve de l'intentionnalité de l'absence de DUE étant par nature difficile à établir, nous avons retenu une notion économique de fraude correspondant au constat réalisé par les inspecteurs, et ceci, qu'il y ait eu redressement pour travail dissimulé ou non, procès verbal de travail dissimulé ou non.

Pour affiner cette définition économique et compte tenu de l'expérience des contrôles 2004, une rubrique supplémentaire a été ajoutée lors des contrôles aléatoires 2005. La mention « Infraction travail dissimulé » pouvait ainsi être remplie si une infraction travail dissimulé (au sens de l'article L.324-10 du code du travail) était constatée, que celle ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de DUE sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, ou des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques.

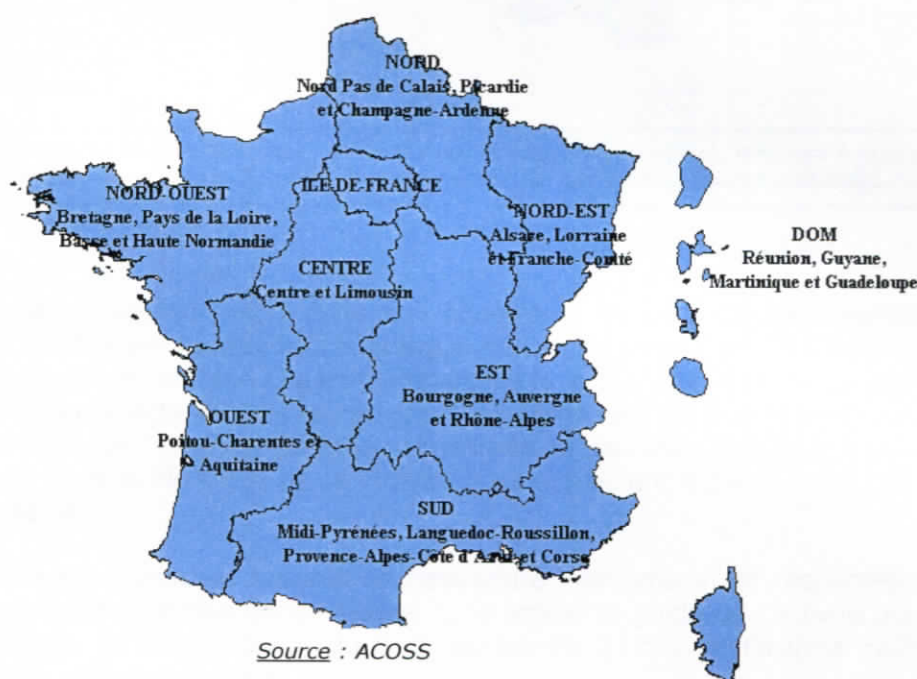
Un salarié, quant à lui, est déclaré dissimulé s'il n'a pas fait l'objet d'une DUE et s'il n'est pas employé dans le cadre d'un TEE.

Enfin, dans le cas où les informations récoltées ne nous permettent pas de déterminer si une DUE a été réalisée ou non, il est tenu compte du « dire d'expert » du contrôleur. L'établissement est alors déclaré en infraction si un suivi de l'affaire est demandé par l'inspecteur (à revoir en action de contrôle pour la lutte contre le travail dissimulé, à revoir prioritairement en contrôle comptable d'assiette, ou les deux).

4.2.4 Plan d'échantillonnage et constitution de macro-régions représentatives

Les opérations de contrôles aléatoires dans le secteur HCR en 2005 ont été massives : elle ont permis de contrôler près de 2400 établissements et plus de 7000 salariés. Néanmoins, le nombre de contrôles réalisés n'est pas suffisant pour fournir une information statistiquement fiable permettant une analyse au niveau de chaque Urssaf ou même de chaque région. La méthode d'échantillonnage par grappes utilisée nous assure cependant que les résultats sont représentatifs, non seulement au niveau national, mais également au niveau de « macro-régions », telles que définies sur la carte ci-dessous.

Constitution des macro-régions



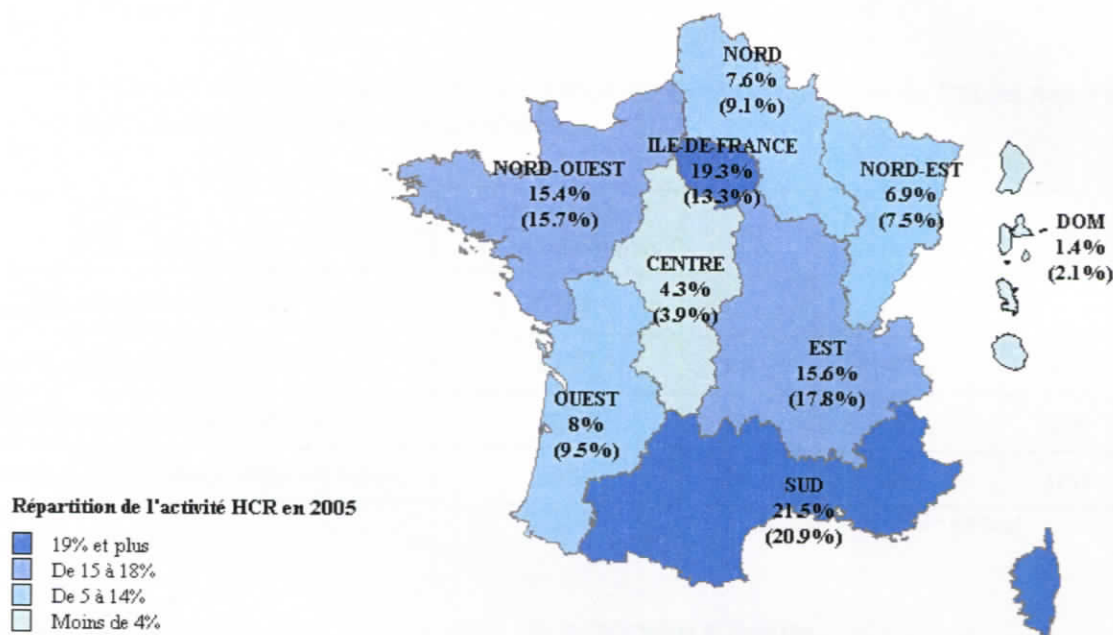
La constitution de ces 9 macro-régions répond à deux critères. Le premier est la proximité géographique des régions ainsi regroupées. Le second critère est l'homogénéité, en termes de taux de fraude, des régions au sein d'une même macro-région. Il convient néanmoins de noter que les résultats ne sont pas modifiés si l'on modifie les frontières des macro-régions (dès lors que la proximité géographique est conservée).

4.3 – Les résultats : activité et taux de fraude dans les Hôtels-café-restaurants

4.3.1 Répartition et concentration de l'activité des Hôtels-café-restaurants en France

En 2005, la répartition de l'activité du secteur des Hôtels-Cafés-Restaurants, selon les 9 macro-régions définies supra, est représentée sur la carte suivante.

Répartition de l'activité des Hôtels-cafés-restaurants sur le territoire



Part des établissements HCR dans l'ensemble des établissements HCR du territoire français
(Part des établissements HCR contrôlés parmi l'ensemble des établissements contrôlés)

Source : ACOSS - Urssaf

Concernant le secteur HCR dans son ensemble, l'activité est essentiellement présente dans le Sud et en Ile-de-France puisque ces 2 macro-régions comptabilisent 40% des établissements du secteur. C'est également dans le Sud que le poids de l'activité HCR, par rapport à l'ensemble des autres secteurs d'activité, est le plus important. Celui-ci atteint plus de 10%. A l'inverse, l'activité d'hôtellerie restauration est moins présente dans le Centre et dans le Nord-Est de la France (respectivement 4,3% et 6,9% de l'ensemble du secteur HCR).

S'agissant des contrôles réalisés, la couverture nationale a été respectée : le poids des établissements contrôlés dans chaque zone reflète le poids de l'activité du secteur HCR. Par exemple, la macro-région du Sud représente 21,5% de l'activité HCR nationale et 20,9% des contrôles réalisés.

4.3.2. Taux de fraude et répartition géographique

- Au niveau des établissements :

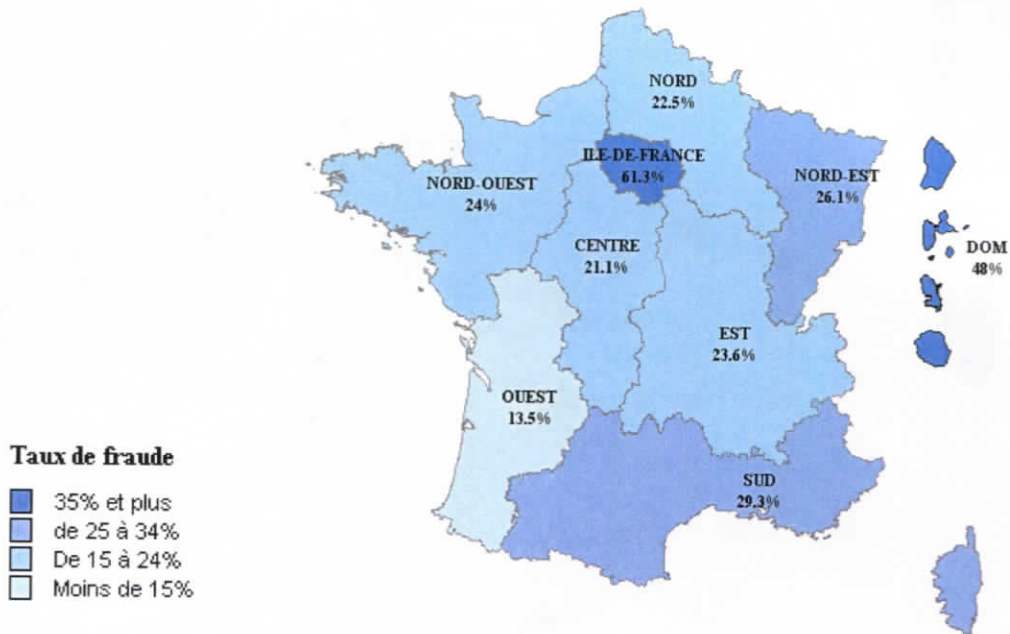
Les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux de fraude national de l'ordre de 30% des établissements contrôlés.

	Nombre d'établissements	%	Nombre de salariés	%
Etablissements contrôlés	2 331		7 078	
Etablissements en infraction	617	26,5	673	9,5
Etablissements « suspectés »	69	3,0	181	2,6
Total des établissements en fraude	686	29,4	854	12,1

Source : ACOSS - Urssaf

Au niveau régional, la fraude est répartie de la manière suivante :

Taux de fraude par macro régions pour les établissements du secteur des Hôtels-café-restaurants



Source : ACOSS - Urssaf

La fraude est relativement homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'Ile-de-France et des DOM. En effet, les taux de fraude sont très importants en Ile-de-France et dans une moindre mesure dans les DOM (respectivement 61% et 48%). Dans les autres macro-régions, les résultats sont assez conformes à ce que l'on pouvait attendre, particulièrement pour le Sud de la France, où le taux de fraude, de l'ordre de 30%, est

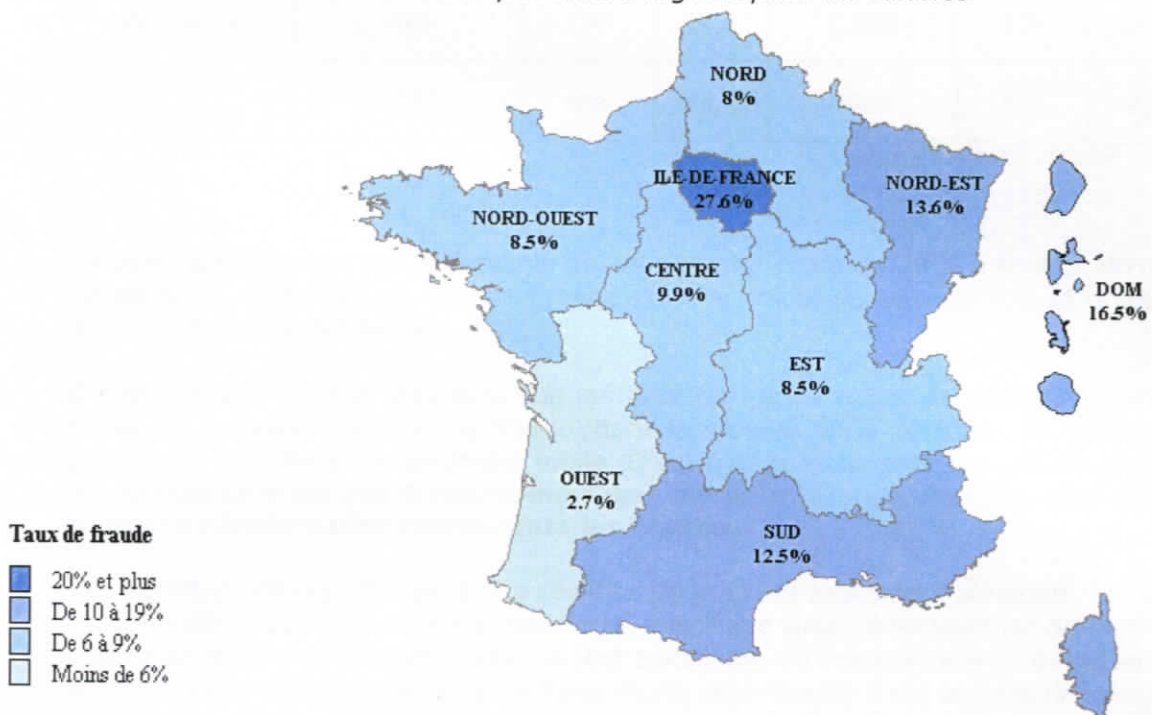
cohérent avec celui trouvé en 2004 sur la zone littorale méditerranéenne. A l'instar du Sud, le Nord-Est présente également un taux de fraude élevé, de 26%.

Le taux de fraude très élevé de l'Ile-de-France peut schématiquement s'expliquer de trois manières. Tout d'abord, il peut rendre compte du fait que la fraude est plus importante en Ile-de-France. Il peut également s'expliquer par une meilleure détection des cas de fraude. Enfin, il pose la question du caractère strictement aléatoire des contrôles.

- Au niveau des salariés :

La répartition des taux de fraude est très comparable à ce que l'on observe pour les établissements contrôlés (cf. carte ci-dessous). On retrouve, en effet, les mêmes tendances, à savoir une part importante de fraude en Ile-de-France et dans les DOM, puis, dans le Sud de la France et dans le Nord-Est. La zone la moins frauduleuse est celle de l'Ouest de la France.

Taux de fraude par macro régions pour les salariés



Source : ACOSS - Urssaf

4.3.3. Taux de fraude hors Ile-de-France

Les hypothèses précédemment évoquées concernant les résultats spécifiques en l'Ile-de-France conduisent naturellement à analyser les résultats en faisant abstraction de cette région.

Zones géographiques	Nombre d'établissements contrôlés	Etablissements en fraude avérée ou suspectée		Nombre de salariés auditionnés	Salariés dissimulés	
		Nombre	%		Nombre	%
Total	2 331	686	29,4	7 078	854	12,1
Ile-de-France	310	190	61,3	1 009	278	27,6
Total Ile-de-France exclue	2021	496	24,5	6069	576	9,5

Source : ACOSS - Urssaf

Le taux de fraude des établissements passe ainsi de l'ordre de 30 % à environ un quart. Le retrait de la macro-région d'Ile-de-France dans le calcul du taux de fraude entraîne une diminution d'environ 5 points.

En revanche, il est fort probable que les taux de fraude observés constituent une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. C'est pourquoi, on peut considérer que **l'ordre de grandeur d'un quart représente une borne minimale du taux réel de fraude dans les Hôtels-café-restaurants en France.**

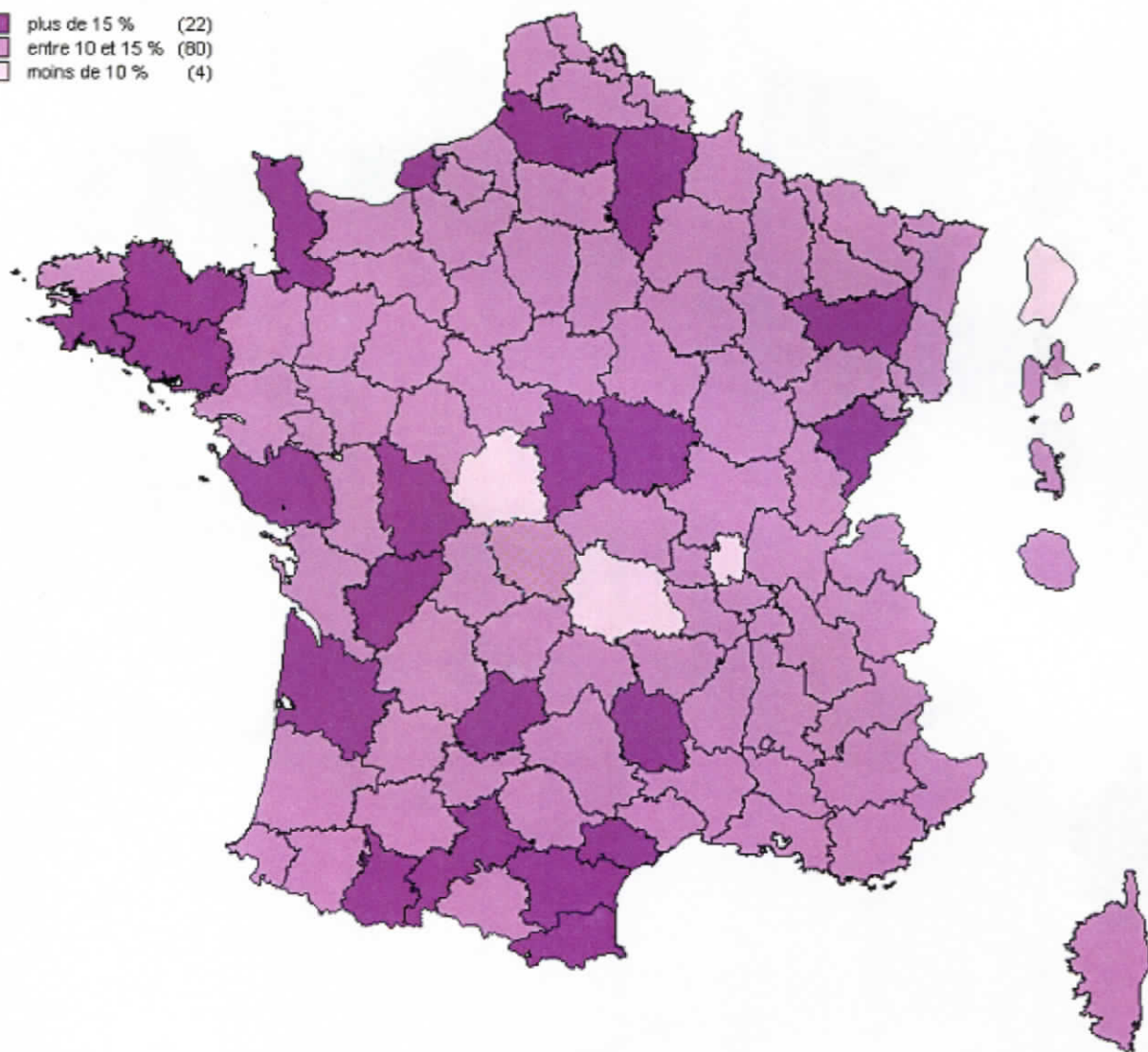
Les contrôles étudiés devaient être réalisés de manière totalement aléatoire. Compte tenu du caractère crucial de cette méthodologie spécifique pour l'évaluation et de la difficulté à mettre en œuvre de tels contrôles, un test statistique de l'existence d'un éventuel biais de sélection sera réalisé dans le cadre d'une étude approfondie. Il est en effet difficile d'écarter a priori tout risque de prise en compte, lors des contrôles, de facteurs ayant influencé le choix des établissements à contrôler.

5 – CARTOGRAPHIES ET TABLEAUX

TEMPS CONSACRE À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2006

Temps consacré à la LCTI

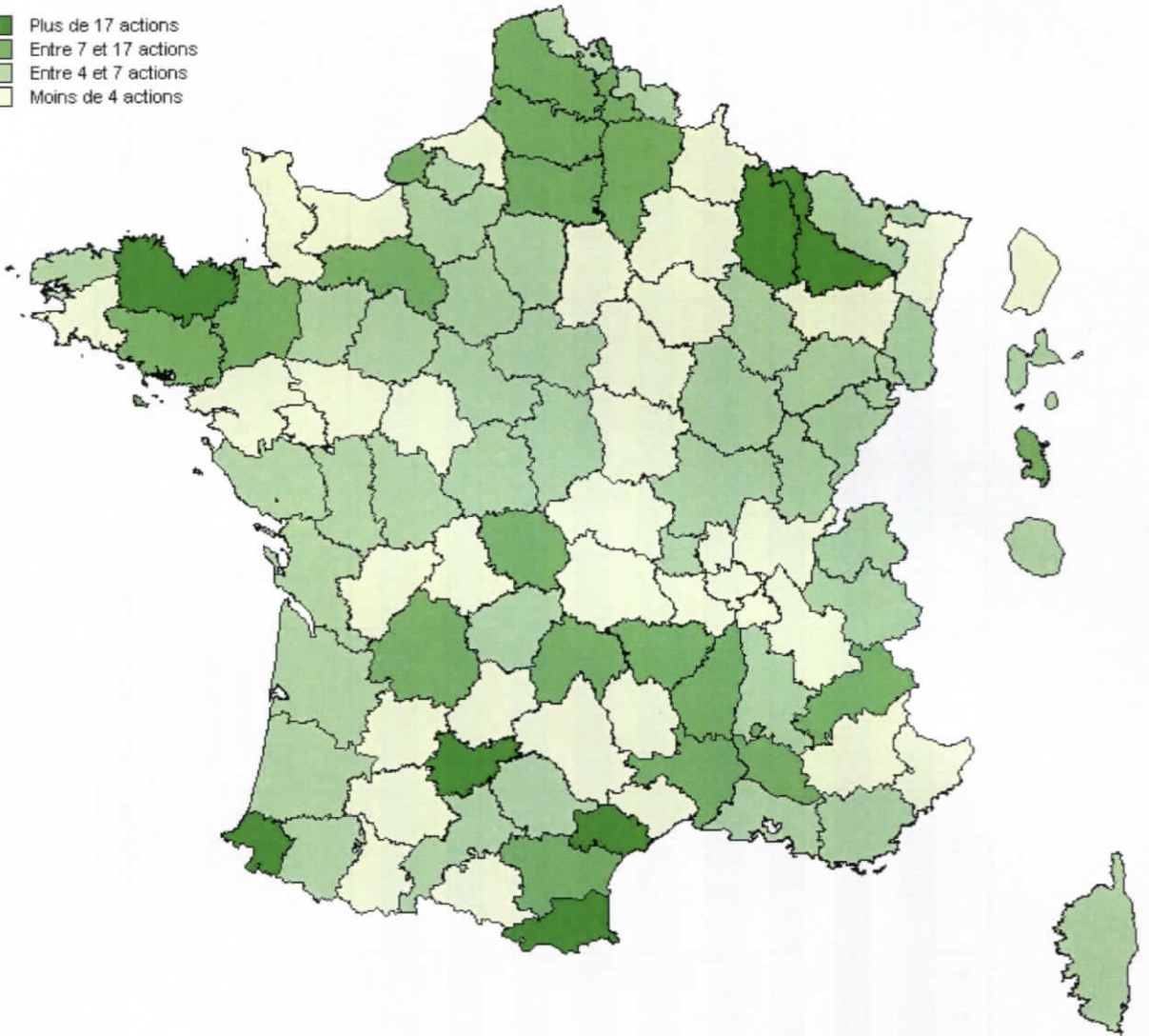
- plus de 15 % (22)
- entre 10 et 15 % (80)
- moins de 10 % (4)



NOMBRE MOYENS D'ACTIONS CIBLEES 2006

Nombre moyen d'action ciblée par inspecteur

- Plus de 17 actions
- Entre 7 et 17 actions
- Entre 4 et 7 actions
- Moins de 4 actions



ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Activité	Employeurs et travailleurs indépendants						Employeurs		Travailleurs indépendants	
	Nombre d'informations reçues	Nombre d'informations reçues, sans suite	Nombre de comptes ouverts suite à contrôle	Prévention et recherches		Montant des redressements effectués (en euros)	Nombre d'actions	Montant des redressements effectués (en euros)	Nombre d'actions	Montant des redressements effectués (en euros)
				Nombre d'actions	Nombre de salariés vérifiés					
Sans distinction par activité	522	188	0	12 243	25 663	2 106	22 258 190	2 106	331	1 202 559
Sidérurgie, métallurgie	583	298	2	543	1 058	153	2 146 623	153	17	55 062
Bâtiment, Travaux publics	4 714	2 257	26	3 309	7 397	959	10 703 145	959	51	342 523
Bois, Transfor. mat. plastiques	155	86	0	92	171	25	305 789	25	4	8 528
Industries chimiques	48	30	0	54	129	6	4 483	6	1	11 285
Pierre et Terre à feu	50	36	2	57	100	16	94 196	16	1	3 373
Caoutchouc, Papiers, Cartons	607	317	5	472	899	173	2 332 391	173	11	28 277
Livres, Presse, Edition	256	122	3	133	244	79	742 548	79	7	21 025
Textiles, cuirs, peaux	658	283	7	938	1 683	236	1 941 592	236	8	19 833
Alimentation	1 327	602	12	1 238	2 550	397	1 842 639	397	13	24 425
Transports, manutention	763	385	1	344	684	157	1 771 520	157	7	119 989
Commerces non alimentaires	3 510	1 718	31	3 437	5 485	628	4 585 553	628	74	482 941
H.C.R.B.	4 216	1 702	42	5 053	14 387	1 753	7 919 942	1 753	42	116 996
E.T.T.	99	42	0	15	15	7	128 138	7	0	0
Services sociaux, cult., sportifs	928	439	7	752	2 241	273	1 807 578	273	53	368 450
Prestations de services divers	3 550	1 789	46	2 409	4 006	660	10 636 178	660	134	1 644 559
Industries diverses	474	363	4	133	295	45	167 663	45	4	9 190
Administration, coll. loc., Ets publics	103	37	0	27	38	41	185 460	41	0	0
TOTAL	22 563	10 694	188	31 249	67 045	7 714	69 573 628	7 714	758	4 459 015

Action

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

Action civile

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale) soit par la délivrance d'une contrainte.

Action pénale

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale, suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

C.G.S.S.

Caisses Generales de Securite Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements d'Outre Mer.

Cotisations mises en recouvrement

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

E.T.I

Employeurs et Travailleurs Indépendants.

E.T.T.

Entreprises de Travail Temporaire.

H.C.R.

Hôtels, Cafés, Restaurants.

M.S.A.

Mutualité Sociale Agricole

Travail dissimulé

Défini par l'article L 324.10 du code du travail.

◆ **Par dissimulation d'activité :**

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale, d'une activité mentionnée à l'article L 324.10 sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

◆ **Par dissimulation d'emploi salarié :**

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

R G

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié).

Travail illégal

Notion englobant une série d'infractions citées à l'article L.325-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévu par divers articles du même code. Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, et le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

(Remarque : les dispositions nouvelles issues de textes de 2006 sont en caractère gras et souligné)

INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE

Article L. 324-9 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE

Article L. 324-10 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié.

DEFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Article L. 325-1 du code du travail

Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L. 365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

ACTIVITES PRESUMÉES A TITRE LUCRATIF

Article L. 324-11 du code du travail

Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse.

DROIT DU SALARIE

Article L. 324-11-1 du code du travail

Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

CONTRÔLE

Article L. 324-12 du code du travail

Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Pour la recherche et la constatation de ces infractions, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

A l'occasion de la mise en œuvre de ces pouvoirs, ils peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

- a) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées à l'article L. 324-10 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;
- b) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 324-14 ou L. 324-14-2, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, le cas échéant, des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;
- c) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9.

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée.

Les agents cités au premier alinéa sont en outre habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés. Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L325-1 du code du travail

Le présent chapitre (*NDLR : répression du travail illégal*) s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L.

365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

Art. L. 325-2-1 du code du travail

(Article 20 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006)

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

DROIT DE COMMUNICATION

Article L. 325-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

Article L. 325-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent en tant que de besoin, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L. 325-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

Article L. 325-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

Article L. 114-16 du code de la sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole cités à l'article L. 324-12 du code du travail ainsi qu'aux caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du même code toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations

sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

SOLIDARITE FINANCIERE EN CAS DE CONDAMNATION

Article L. 324-13-1 du code du travail

Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec ce dernier :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

SOLIDARITE FINANCIERE CONTRAT SUPERIEUR A 3 000 €

Article L. 324-14 du code du travail

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

Article L. 324-14 du code du travail

Lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article R. 324-3, la personne mentionnée à l'article R. 324-2 est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 324-14 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

ANNULATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L. 324-9 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L. 324-12 du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Cette annulation, plafonnée à un montant fixe par décret est égale au montant des réductions ou exonérations pratiquées dans l'établissement sur la période où a été constatée l'infraction.

Art. R. 133-8 du code de la sécurité sociale

(Décret n° 2006-774 du 30 juin 2006)

L'annulation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est appréciée mois par mois.

Lorsque la période sur laquelle est constatée l'infraction mentionnée au même article comprend des parties de mois, celles-ci sont converties en heures. Le nombre d'heures contenu dans des périodes exprimées en jours ou en semaines est évalué par référence à la durée légale définie au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail ou de l'article L. 713-2 du code rural, un jour étant forfaitairement compté pour un cinquième de semaine.

Pour le calcul du montant de l'annulation, l'établissement où a été constatée l'infraction est réputé pratiquer un horaire mensuel correspondant à cette durée légale.

Art. R. 133-8-1 du code de la sécurité sociale

(Décret n° 2006-774 du 30 juin 2006)

Lorsqu'elle n'est pas communiquée dans le cadre d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural, l'annulation envisagée en application des dispositions de l'article R. 133-8 est portée à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document mentionne les motifs du projet d'annulation, son mode de calcul et le montant des réductions ou exonérations dont l'annulation est envisagée. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. D. 133-3 du code de la sécurité sociale

(Décret n° 2006-1612 du 15 décembre 2006)

Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000.

SUPPRESSION DES AIDES A L'EMPLOI

Article L. 325-3 du code du travail

Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions mentionnées à l'article L. 325-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation. Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires de l'assurance chômage. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

Art. D. 325-1 du code du travail

(Décret n° 2006-206 du 22 février 2006)

En application de l'article L. 325-3, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs prévus par les articles L. 117-1, L. 322-4-6, L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10, L. 322-4-15, L. 832-2, L. 832-7, L. 832-7-1, L. 981-1 du présent code, les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales, le I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, ainsi que les concours du Fonds social européen et les aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

Art. D. 325-2 du code du travail

(Décret n° 2006-206 du 22 février 2006)

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D. 325-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L. 325-1, l'autorité compétente doit, avant toute décision de refus, informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 325-3 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. »

SANCTIONS PENALES

Article L. 362-3 du code du travail

Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article L. 362-4 du code du travail

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES

Article L. 362-6 du code du travail

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal (*soit d'un montant pouvant s'élever à 225 000 €*) ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Nota : Loi 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 33 : la présente loi fait référence à la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (entrée en vigueur du code pénal) qui dispose dans son article 373 que la précédente version de l'article L362-6 reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1995 pour les Territoires d'Outre-Mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

MARCHES PUBLICS

Article 45 du code des marchés publics

A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

3° Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier :

- a) Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;
- b) Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;

Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.



Les Ressources de la Sécurité Sociale

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
65, boulevard Richard-Lenoir - 75536 PARIS CEDEX 11
Internet : www.acoss.fr - tel : 01 49 23 30 00